

Dans quel cas un second tour doit être organisé ?

Dans les trois hypothèses suivantes, un 2nd tour de scrutin doit être organisé dans le délai de 15 jours à dater du 1er tour (L. 2314-29) :

- S'il y a eu carence de candidatures au 1er tour, c'est-à-dire si aucune organisation syndicale n'a présenté de candidats (Cass. Soc. 18 mars. 1982, n°81-60.871P) ;
- Si au 1er tour le quorum n'a pas été atteint (L. 2314-29) ;
- S'il reste des sièges vacants à l'issue du 1er tour. Le 2nd tour n'est alors organisé que pour pourvoir les sièges vacants (voir exemple plus bas).